



Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14756

**portant régulation administrative de Sanglier
sur la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** la demande d'intervention de la louveterie de monsieur François RIO, Maire de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, par courrier en date du 30/01/2024 ;
 - VU** le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 15/03/2023 ;
 - VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
 - VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- Considérant la nécessité de détruire les Sangliers causant des risques pour la sécurité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation administrative de **Sanglier** seront organisées par monsieur CAMPINS Grégory, lieutenant de louveterie, **du 22/03/2024 au 22/05/2024**, sur la commune de **SAINT-JEAN-DE-VEDAS**.

Ces opérations consisteront à la **réalisation de battues administratives, ainsi que des tirs de jour et de nuit**.

En cas d'empêchement monsieur CAMPINS Grégory pourra se faire remplacer par messieurs CONTRERAS Robert, MAZA Anthony et LOPEZ Frédéric.

ARTICLE 2 : Monsieur CAMPINS Grégory s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de jour et de nuit des lieutenants de louveterie.

Seuls les lieutenants de louveterie pourront effectuer les tirs de nuit. L'utilisation de sources lumineuses et de matériels avec vision thermique et visée thermique sont autorisés.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Monsieur CAMPINS Grégory s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par battues administratives des lieutenants de louveterie et des chasseurs locaux.

Monsieur CAMPINS Grégory ainsi que les autres lieutenants de louveterie et chasseurs présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les Sangliers abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé à la société de chasse de SAINT-JEAN-DE-VEDAS ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du code rural.

ARTICLE 4 : Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, **avant le 07/05/2024**.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs CAMPINS Grégory, CONTRERAS Robert,

MAZA Anthony et LOPEZ Frédéric, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur départemental de la sécurité publique ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,



Vincent ARENALES DEL CAMPO

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr